Foire aux questions

Retrouvez ici les réponses aux questions les plus fréquemment posées

Qu'est-ce qu'une action de formation ?

La liste des actions de formation qui entrent dans le champ d'application des dispositions relatives à la formation professionnelle continue est donnée par l'article L. 6313-1 du Code du travail

Pour les connaître, vous pouvez vous référer au guide Droits et obligations sur le site du GIP Carif : www.carif-idf.org/jcms/db_16632/droits-et-obligations-des-dispensateurs-de-formation-professionnelle-continue

Qui peut dispenser une action de formation ?

- Une entreprise peut organiser elle-même la formation de ses salariés.
- un prestataire extérieur (l'organisme doit être muni du numéro de déclaration d'activité).

Qui délivre le numéro de déclaration d'activité ?

Le service régional de contrôle de la Direction Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) délivre ce numéro aux organismes de formation et aux centres de bilan de compétences. Il s'agit d'une obligation légale.

Je suis auto-entrepreneur, puis-je déclarer mon activité en tant que prestataire de formation ?

Le Code du travail ne prévoit aucune restriction quant au statut du déclarant : il peut s'agir de toute personne privée, y compris en auto-entreprise, ou publique.

Comment répondre aux appels d'offre « formation » ?

Région Ile-de-France
Une Plate-forme de dématérialisation des marchés publics vous permet de :
-Rechercher et consulter les annonces d'information, de consultation, d'attribution
-Télécharger les Dossiers de Consultation des Entreprises (DCE)
-Remettre sous forme électronique vos réponses aux appels d'offres
-Disposer d'un service d'alerte gratuit, quotidien ou hebdomadaire, selon les critères que vous définissez
Accédez à la plate-forme : https://e-marchespublics.iledefrance.fr/

Sur le site du GIP Carif Ile-de-France vous retrouverez les appels d'offre des différents financeurs www.carif-idf.org

Qu'est-ce qu'un bilan pédagogique et financier ?

Une fois par an, un bilan pédagogique et financier retraçant les activités de formation menées l'année précédente est adressé par le service régional de contrôle de la DIRECCTE et devra lui être retourné. L'absence de dépôt de ce document pendant deux années consécutives pourra rendre caduque la déclaration d'activité.

Vous pouvez désormais remplir le formulaire en ligne et transmettre vos données par voie électronique à l'adresse suivante : https://www.declarationof.travail.gouv.fr/index.php

Puis-je cumuler une activité de formateur avec d'autres activités ?

Vous n'êtes pas obligé d'exercer votre activité de prestataire de formation à titre exclusif. Cependant, si votre organisme est pluri-activités (par exemple : conseil et formation), le Code du travail vous imposent de tenir une comptabilité séparée de vos activités en matières de formation professionnelle continue. Le défaut de tenue de comptabilité séparée est une infraction pénalement sanctionnée.

Quel est le délai d'instruction de ma déclaration d'activité ?

L'administration dispose de 30 jours pour instruire votre dossier de déclaration d'activité dès lors que celui-ci est complet, c'est-à-dire que vous avez produit :
-le dossier complété et signé
-les pièces obligatoires
le cas échéant : les pièces complémentaires

Le numéro d'activité que l'on m'a attribué est-il un numéro d'agrément ? Puis-je en faire la publicité ?

Le numéro qui vous est attribué est un numéro d'activité qui atteste que vous avez bien enregistré votre activité en tant que prestataire de formation. Il n'est en rien un numéro d'agrément.
Ce numéro ne vous permet donc pas de dire que l'Etat a agréé le contenu pédagogique de vos prestations.
Si vous souhaitez mentionner votre numéro d'activité sur vos documents de communication (courriers, catalogues, plaquettes, factures…), vous pouvez le faire que sous la forme prévue à l'article L 6352-12 du Code du travail :
« Lorsque la publicité réalisée par un organisme de formation fait mention de la déclaration d'activité, elle doit l'être sous la seule forme : ''Enregistrée sous le numéro…Cet enregistrement ne vaut pas agrément de l'Etat'' »
En outre, vous n'êtes pas autorisé à mentionner le caractère imputable ou non de votre prestation sur l'obligation faites aux employeurs de participer au financement de la formation professionnelle continue.

Dois-je renouveler régulièrement ma déclaration d'activité ?

Le numéro d'activité est attribué sans limite de temps.

Mon organisme évolue : que dois-je faire en cas de changement de statut, ou de déménagement ?

Si l'un des éléments de votre déclaration initiale est modifié, vous devez en tenir informé par simple courrier le service qui vous a attribué le numéro d'activité : changement du nom de dirigeant, déménagement, modification de statut juridique etc.
Si vous changez de SIREN/SIRET : vous devez déposer un nouveau dossier de déclaration d'activité.

Peut-on me retirer mon numéro de déclaration d'activité ?

Un numéro d'activité peut-être déclaré caduque par l'administration si vous n'exercé aucune activité de formation professionnelle continue pendant un an ou si vous n'adressez pas à l'administration votre bilan pédagogique et financier accompagnés de vos documents comptables.

Un numéro d'activité peut également être annulé dans les cas suivants :
-les prestations réalisées n'entrent pas dans le champ de la formation professionnelle continue,
-les conventions de formation (ou contrats de formation) et/ou les programmes ne sont pas conformes
-vous ne vous êtes pas conformé à une mise en demeure de l'administration concernant le fonctionnement de votre organisme de formation

Dans les deux cas (caducité et annulation), vous ne serez plus autorisé à exercer une activité relevant de la formation professionnelle continue.

Quelle est la différence entre une convention de formation et un contrat de formation ?

Ces deux actes sont le support contractuel de la formation que vous dispensez à votre client.
-si votre client est une personne morale (structure disposant d'un numéro SIRET/SIRET), vous conclurez une convention de formation,
-si votre client est une personne physique (particulier) finançant l'action de formation sur ses propres deniers, vous conclurez avec lui un contrat de formation.

Leur rédaction est réglementée par les articles L 6351-2 et R 6351-2 du Code du travail pour la convention et les articles L 6353-3 et suivants du Code du travail pour le contrat. Des modèles sont disponibles à la rubrique Boite à outils du site www.carif-idf.org

Quelles sont mes obligations administratives et comptables particulières ?

Tout organisme de formation doit établir les documents suivants :
-règlement intérieur applicable aux stagiaires présentant les principales règles applicables en matière d'hygiène, de sécurité et de discipline,
-feuilles d'émargement des stagiaires,
-attestation de fin de formation